

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973)

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.234 du 30 juin 1997

A. 63.647/g-30.

En cause : 1. **VAN SCHOOOTE** Yves,
 2. **VAN SCHOOOTE** Baudouin,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DENYS, avocat,
 rue du Grand Cerf 12
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. TAEELMAN, avocat,
Coupure 5
9000 Gand.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 12 mai 1995 par laquelle Yves VAN SCHOOOTE et Baudouin VAN SCHOOOTE demandent l'annulation de l'arrêté du 22 mars 1995 du Gouvernement flamand portant fixation complémentaire du plan de secteur "Het Gentse en de Kanaalzone" pour des terrains sis dans la commune de Sint-Martens-Latem, publié au Moniteur belge du 12 juillet 1995;

Vu l'arrêt n° 57.850 du 26 janvier 1996 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué et

renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. DEBERSAQUES, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1997 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme M. VRINTS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DENYS et T. DEWAELE, avocats, qui comparaissent pour les requérants, et Me P. AERTS, avocat, loco Me P. Taelman, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. DEBERSAQUES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été rapporté par arrêté du Gouvernement flamand portant fixation provisoire du projet de plan complétant le plan de secteur "Het Gentse en de Kanaalzone" sur le territoire de la commune de Sint-Martens-Latem, publié au Moniteur belge du 31 mai 1997; qu'il n'y a pas lieu de statuer; qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge de la Région flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente juin 1900 nonante-sept, en audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration, composée de :

MM.	BAETEMAN,	Premier président du Conseil d'Etat,
	BORRET,	président de chambre,
	ANDERSEN,	président de chambre,
	GEUS,	président de chambre,
Mmes	VRINTS,	président de chambre,
	THOMAS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	BRACKE,	président de chambre,
MM.	LEROY,	conseiller d'Etat,
	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.